

GE_GERICHTE ATA/391/2008 vom 29. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_391_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/391/2008 du 29 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/391/2008 del 29 luglio 2008

Regeste

Résumé: Demande de reconsidération devant l'autorité de première instance d'une décision portant sur la nature forestière d'un cordon boisé, au motif que les arbres ont poussé et que le peuplement boisé doit désormais être considéré comme une forêt. Rejet du recours pour défaut de circonstance nouvelle, un arrêt du tribunal administratif ayant dénié la nature forestière de ce peuplement quelque quatre ans plus tôt.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le département allègue que les époux Novoa n'ont pas qualité pour déposer une demande en constatation de la nature forestière, faute de disposer d'un intérêt suffisant.

Selon l'article 10 alinéa 1er LFo, quiconque prouve un "intérêt digne d'être protégé" peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. Bien qu'elle soit régie par une disposition portant le titre de "constatation de la nature forestière", cette décision n'est pas "constatatoire" au sens des articles 4 alinéa 1er lettre b LPA. En effet, elle ne se borne pas à constater des droits et des obligations ; elle en crée. C'est donc une décision formatrice (art. 4 al. 1er let. a LPA). En conséquence, la référence aux articles 49 LPA et 25 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), qui contiennent une notion de l'intérêt digne de protection plus étroite que celle applicable à la qualité pour recourir des articles 60 lettre b LPA et 48 PA, ne se justifie pas. La notion d'intérêt "digne d'être protégé" énoncée à l'article 10 alinéa 1er LFo n'est en réalité pas différente de celle prévue par les dispositions qui régissent la qualité pour recourir (cf. Arrêt du Tribunal 1A.51/2006 du 8 août 2006, consid. 1.2).

Le département soutient qu'agir en constatation de la nature forestière dans le seul but de bloquer un projet de construction n'est pas digne de protection. En l'espèce, et bien qu'ils espèrent ainsi empêcher la réalisation du bâtiment projeté par la fondation, il n'est pas établi que les recourants agissent dans la seule perspective de nuire à leur voisin ; il apparaît plutôt qu'ils tentent par ce biais de préserver leur tranquillité et la vue dont ils disposent. Ils remplissent en conséquence les conditions applicables à la qualité pour recourir, comme exposé dans l'arrêt du tribunal de céans du 10 mai 2005 (précité).

E. 3

Les recourants arguent du fait que, depuis cet arrêt, des arbres ont poussé entre les lots nos 1 et 3, de sorte que le cordon boisé formé par ceux-ci

- 7/10 - A/1121/2008 constituerait désormais une forêt compacte. Ce faisant, ils allèguent l'existence de circonstances nouvelles, justifiant, selon eux, un réexamen de la décision judiciaire.

Selon l'article 48 lettre b LPA, la personne qui dispose d'un intérêt digne de protection a droit à la reconsidération d'une décision entrée en force si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. La demande doit être faite à l'autorité de première instance.

E. 4

Saisie d'une telle demande, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué est de nature à provoquer un nouvel examen (ATF 117 V 8 p. 13 consid. 2a.; 109 Ib 246, p. 251, consid. 4a). Lorsque l'autorité décide d'entrer en matière, elle instruit la demande et prend une nouvelle décision. A l'issue de cette procédure, la décision dont le réexamen est demandé ne sera pas nécessairement réformée au fond ; il peut en effet advenir que les circonstances nouvelles, constituant le nouvel état de fait, ne suffisent finalement pas à modifier le dispositif de la décision dont le réexamen est demandé. Un recours est néanmoins ouvert contre cette nouvelle décision, qui statue sur un autre état de fait que le précédent (art. 4 al. 1er LPA).

E. 5

Ce n'est pas autrement qu'a procédé le département dans la présente cause. En écrivant aux recourants et en leur indiquant qu'il n'entendait pas ouvrir une nouvelle procédure de constatation de la nature forestière de ce cordon, le DT a pris une décision de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération pour faits nouveaux "nouveaux", fondée l'article 48 lettre b LPA, ouvrant la voie du recours à la CCRMC. D'un point de vue procédural, le département a ainsi agi conformément à la loi, contrairement à ce qu'a soutenu la commission. Cette dernière aurait donc dû confirmer la position du département et déclarer le recours recevable ; savoir si le refus d'entrer en matière était bien-fondé, soit si le fait nouveau allégué ouvrait un droit à une nouvelle décision sur la nature forestière du cordon boisé litigieux, ne relève pas de la recevabilité, mais du fond du recours, qui se limite d'ailleurs à cette seule question.

Or, malgré un dispositif d'irrecevabilité, il ressort des considérants de la décision attaquée que la commission s'est prononcée sur le fond du litige. Il ne se justifie donc pas de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision.

E. 6

Il convient dès lors de déterminer si la pousse des arbres entre les lots nos 1 et 2 modifie à ce point l'état de fait retenu dans l'arrêt du tribunal de céans du 10 mai 2005 que la situation doit être aujourd'hui considérée comme nouvelle et ouvrir un droit à un réexamen.

- 8/10 - A/1121/2008

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les recourants, cet arrêt ne se base pas sur un rapport datant de 2000. Il constitue la suite d'une procédure initiée en 2002, lors de laquelle le tribunal de céans a effectué un transport sur place. En 2003, un arrêt du tribunal de céans invitant le DT à compléter l'instruction relative à ce lot a été rendu (ATA/75/2003 précité). Une nouvelle procédure en constatation a alors été ouverte par le département. La décision rendue à l'issue de celle-ci, déniait la nature forestière du lot n° 2, a été confirmée par l'arrêt du Tribunal administratif le 10 mai 2005. Les époux Novoa, pourtant parties à cette dernière procédure, n'ont pas recouru auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt. La constatation de la nature forestière des lots sis sur cette parcelle est ainsi beaucoup trop récente pour que l'on puisse la remettre en cause, même si les arbres ont poussé et que des appréciations différentes de celles qui ont été faites quelque quatre ans plus tôt sont aujourd'hui avancées.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le dispositif de la décision attaquée est erroné : la commission aurait dû déclarer le recours recevable mais le rejeter. Dans cette mesure, le recours sera admis en ce qui concerne la recevabilité et rejeté pour le surplus.

E. 8

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge des mêmes recourants, sera par ailleurs allouée à la fondation, appelée en cause (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.